

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 8 - NOV. 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 13636

imposant des prescriptions complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations de la Société Sarcelloise de Récupération d'Énergie (SAREN) à SARCELLES

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.511-11, R.511-12 et R.512-31 d'une part et R.515-31, R.515-81 et R.512-84 d'autre part ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dites « IED » ;

VU le décret n° 2014-265 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux ;

VU le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) approuvé le 26 novembre 2009 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Sarcelloise de Récupération d'Énergie (SAREN) pour l'exploitation des installations d'incinération des ordures ménagères situées 1, rue des Tissonvilliers à Sarcelles et notamment, l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011 ;

VU le courrier du 10 septembre 2013 transmis par la société SAREN relatif à sa proposition de rubrique n° 3000 à 3999 et de ses conclusions sur les (Meilleures Techniques Disponibles) MTD ;

VU la demande d'autorisation d'augmenter sa capacité annuelle d'incinération des déchets non dangereux sur son site de Sarcelles, formulée le 5 octobre 2015 par la société SAREN ;

VU le courriel du 25 février 2016 transmis par la société SAREN relatif à ses propositions de classement pour les activités relevant des rubriques n° 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 008 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15 097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2015 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 mai 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 25 octobre 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel du 3 novembre 2016 par lequel la société SAREN indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet ;

CONSIDERANT que les propositions faites par la société SAREN par courrier du 10 septembre 2013 et par courriel 25 février 2016 nécessitent l'actualisation du tableau de classement figurant à l'annexe 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011 et de modifier la capacité maximale de stockage des Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM), sur le site en la réduisant de 210t à 190t ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité d'incinération demandée par la société SAREN aura un impact environnemental réduit et compatible avec les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 ; que suite à cette augmentation, le volume de déchets produits reste dans la limite fixée par l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011, sauf pour les métaux ferreux et non ferreux ; qu'il convient en conséquence d'adapter la limite de production des métaux recyclés et de la porter de 3000 à 3500 t/an ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité annuelle d'incinération des déchets non dangereux (+ de 20 000t/an) sollicitée par la société SAREN pour ses installations de Sarcelles reste inférieure à la capacité autorisée par le PREDMA approuvé le 26 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que cette demande d'augmentation de capacité d'incinération ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ; qu'elle ne nécessite donc pas la mise en place d'une procédure d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accepter la demande présentée par la société SAREN .

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Sarcelloise de Récupération d'Énergie (SAREN) dont le siège social est situé à Sarcelles est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé au 1, rue des Tissonvilliers à Sarcelles sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiés et complétés par celles du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle d'incinération autorisée de l'installation d'incinération est de 170 000 t/an (soit 20 000 t/an de plus que celle admise par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date

de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 2 : Actualisation du tableau de classement des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des installations autorisées à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 10628 du 30 novembre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de critère
2771	A	Traitement thermique de déchets non dangereux	2 lignes d'incinération d'une capacité nominale de 10 à 12t/h chacune pour un pouvoir calorifique des déchets variant entre 2000 et 2400 kcal/kg)	-
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Puissance thermique maximale de l'installation : 28 MW par four Capacité maximale d'incinération autorisée de 170 000 t/an de déchets non dangereux	Capacité > 3 t/h
2515-1-C	D	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de broyage du bicarbonate de sodium : 66 kW	40kW < puissance installée ≤ 200kW

2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a), au b)i) ou au b)jv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	Un groupe électrogène en secours d'une puissance thermique de 3000 kW fonctionnant au fioul domestique	2MW < P < 20MW
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel distribué 12 m ³	500 m ³ au total ≤ Volume distribué
1630	NC	Emploi ou stockage, de lessives de soude ou potasse caustique	1 cuve de 5 m ³ de soude à 30 %, soit 6,65 tonnes	Q > 100 t
2713	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Récupération et stockage des métaux extraits des mâchefers – surface inférieure à 50 m ²	S ≥ 100 m ²
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Dépôt de 0,4 t de BWT SH-7014 et de 0,4 t de BWT SH-7009	Q > 1 t

4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd : carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) supérieure ou égale à 50t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total	Un réservoir enterré de 12 m ³ de FOD, soit 10,2 tonnes associé à un poste de distribué	Q ≥ 50 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essences et naphas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd : carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. pour les autres stockages c) supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Une nourrice de 500 l soit 0,425 tonnes de FOD associée au groupe électrogène	Q ≥ 50 t
4801-2	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Un silo de 60 m ³ de charbon actif, soit 30 tonnes	Q ≥ 50 t
-	NC	-	Une cuve aérienne de 46 m ³ d'eau ammoniacale à 25 %, soit 42 tonnes	-
-	NC	-	Stockage de REFIOM de 190 tonnes (2 silos de 92,5 m ³ chacun)	-
-	NC	-	2 compresseurs d'air de 75 kW chacun 1 compresseur d'air de 90 kW	-
-	NC	-	Une cuve d'acide chlorhydrique de 5 m ³ , soit 6,35 t Une cuve d'acide sulfurique de 0,5 t	-
-	NC	-	Dépôt de 0,4 t de BWT SH 2001 Dépôt de 0,8 t de BWT Glycol N	-

A (Autorisation)

DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

NC (Non classé)

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération de déchets avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'incinération des déchets du BREF Wi.

Article 3 : Réduction de la capacité de stockage des Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM)

Les dispositions de l'article 1.2.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 10628 du 30 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3.4. Capacité d'entreposage des déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site :

Les déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site sont en permanence à l'abri des eaux pluviales.

Le stockage de résidus d'épuration des fumées présente une capacité maximale de 190 t en silos (2 silos de 92,5 m³ chacun).

Le stockage des mâchefers d'incinération présente une capacité maximale de 800 tonnes.

Le stockage des boues générées par la station de pré-traitement des eaux n'excède pas 50 tonnes ».

Article 4 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 1.7.5 – Changement d'exploitant – des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 10628 du 30 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.7.5 – Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, en application des dispositions de l'article R.516-1 – point 5 du Code de l'environnement ».

Article 5 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.7.6 – Cessation d'activité – des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 10628 du 30 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.7.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R.515 75 I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R.515 75 II du code de l'environnement ».

Article 6 : Déchets produits par l'établissement

La quantité de métaux ferreux et non ferreux indiquée à l'article 5.1.7- Déchets produits par l'établissement- des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 10628 du 30 novembre 2011 est portée de 3 000 à 3 500 t/an.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SARCELLES pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.


Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise,

La Directrice Départementale
des Territoires adjointe


Sylvie PIERRARD

1. The Commission is pleased to announce that the following information is available to the public:

2. The Commission is pleased to announce that the following information is available to the public:

ARTICLE 1. GENERAL PROVISIONS

1.1. The purpose of this Act is to regulate the activities of the Commission.

1.2. The Commission is established as an independent body.

1.3. The Commission is composed of members appointed by the President.

1.4. The Commission shall exercise its powers in accordance with the law.

1.5. The Commission shall report to the President on its activities.

1.6. The Commission shall be responsible for the implementation of its tasks.

1.7. The Commission shall have the right to request information from the relevant authorities.

1.8. The Commission shall be empowered to issue recommendations.

1.9. The Commission shall be empowered to conduct investigations.

1.10. The Commission shall be empowered to take disciplinary measures.

ARTICLE 2. COMPOSITION

2.1. The Commission shall consist of seven members.

2.2. The members shall be appointed for a term of five years.